

ANNEXE 3

RUBRIQUE 6 : AUTO EVALUATION

Les modifications prévues par la procédure concernent la reformulation dans le règlement sur l'implantation des constructions (point 1), suppression de la mention « peu visible du domaine public » ainsi que le seuil des 40% des toitures terrasses (point 2), autorisation des habitations à toit plat en R+1 (point 3) et suppression de la mention « cet article ne s'applique pas aux constructions existantes ni aux changements de destination » (point 4). Ces modifications n'ont aucune interaction avec l'environnement.

CONTEXTE

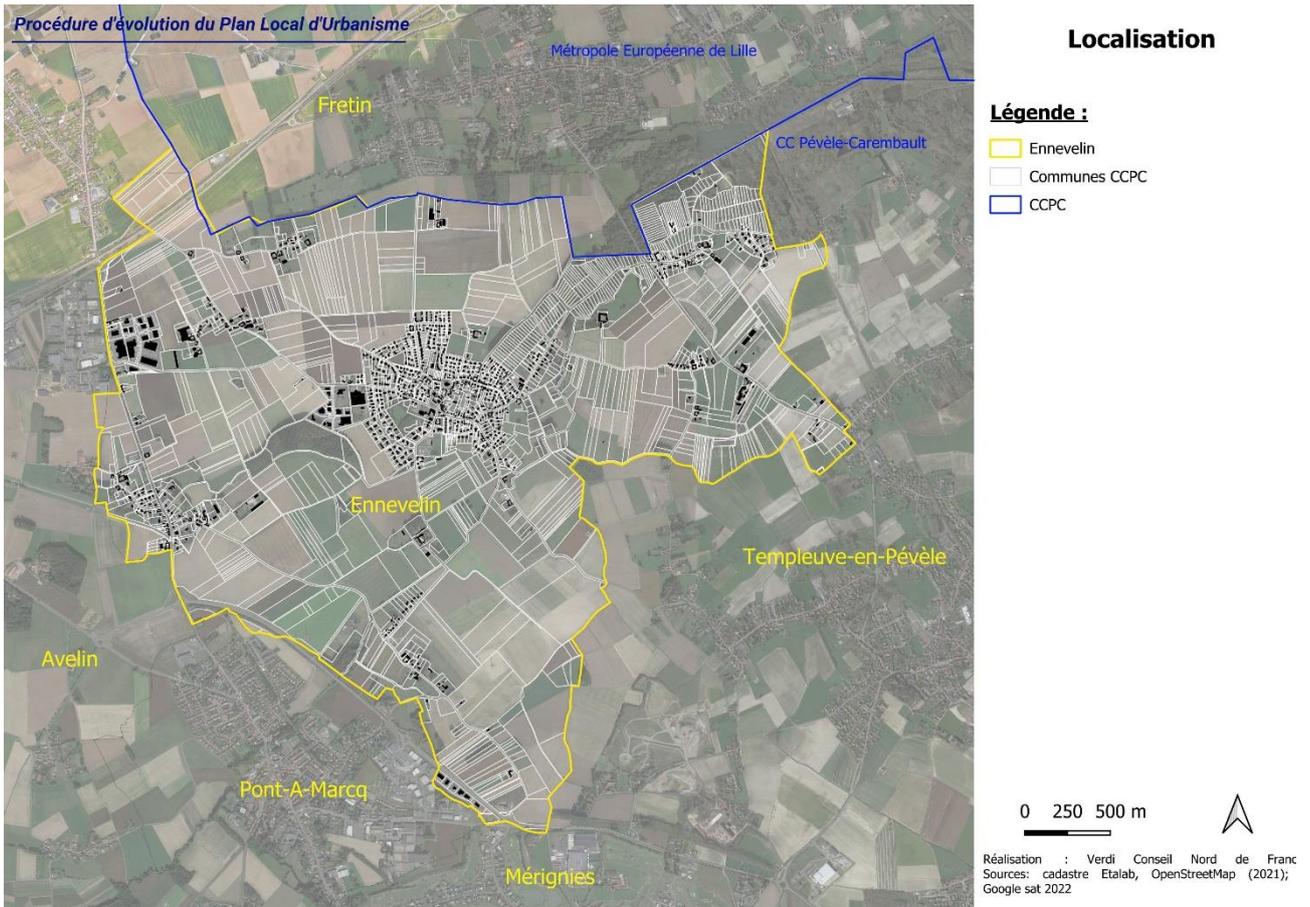
La liste des modifications apportées aux pièces réglementaires du PLU est présentée dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Zone concernée	Documents modifiés
1	Favoriser la reprise des bâtiments au sein du STECAL « Ae »	Supprimer la mention « strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLU »	« Ae »	Règlement et rapport de présentation
2	Modifier l'écriture des prescriptions pour les bâtiments pouvant changer de destination	Apporter plus de souplesse et faciliter l'instruction.	Disposition générale	Règlement
3	Supprimer la nécessité de disposer d'au minimum de 15 mètres linéaires en limite d'emprise publique pour les constructions en second rideaux. Interdire les troisièmes rideaux et revoir l'écriture des règles concernant les cas particuliers	Apporter plus de clarté concernant les possibilités de densification des fonds de jardins et interdire les troisièmes rideaux afin d'éviter les nuisances. Faciliter l'instruction	UA, UB et 1AU	Règlement
4	Indiquer que les règles de la section 1 du thème 2 s'appliquent à chaque terrain figurant sur un plan de division.	Faciliter l'instruction en cas d'opération groupée	UA, UB, UE et 1AU	Règlement
5	Faciliter les possibilités d'extensions en zones urbaines	Permettre de déroger aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les extensions	UA, UB, UE et 1AU	Règlement
6	Faciliter les possibilités d'extensions en zones urbaines	Autoriser les toitures à faible pente	UA, UB, UE et 1AU	Règlement
7	Faire évoluer les règles en matière de stationnement dans le cadre de transformation de bâtiment et de changement de	Fixer un nombre de place de stationnement afin d'éviter les problèmes de stationnement sur la voie publique. 2 places à créer par logement et une place visiteur par	UA, UB, 1AU et A	Règlement et rapport de présentation

	destination et préciser l'application des règles pour faciliter l'instruction.	tranche de 150 m ² de surface de plancher Préciser que les obligations de production de places se font par tranche entamée en fonction des seuils fixés		
8	Limiter le nombre de logements réalisables dans le cadre d'un changement de destination des constructions en zone urbaine afin de limiter les nuisances.	Autoriser le changement de destination vers du logements dans une limite de 3 logements	UA et UB	Règlement
9	Préciser les règles d'implantation en limite séparative.	Inscrire une distinction entre les 15 premiers mètres à partir de l'alignement ou de l'emprise publique et le reste de l'unité foncière	UA et UB	Règlement
10	Modification des règles de voiries et accès au sein des thème 3 « conditions de desserte par la voirie et les réseaux ».	Permettre une meilleure instruction et réduire l'emprise demandée.	UA et UB	Règlement
11	Modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Réduire la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives. (Minimum 4 mètres au lieu de 5)	UE	Règlement
12	Interdiction du commerce en zone UE	Interdiction du commerce en zone UE afin de ne pas concurrencer le développement et le maintien du commerce en centre-ville	UE	Règlement et rapport de présentation
13	Modifier les prescriptions en matière d'édification de clôture	Intégrer une notion de claire voie de 50% pour les clôtures réalisées en front à rue	UA UB 1AU	Règlement
14	Fixer une emprise au sol pour les abris de jardin en zone U	Autoriser les abris de jardin dans la limite de 20 m ² maximum	UA UB, 1AU, A et N	Règlement et rapport de présentation
15	Identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination		A	Zonage et rapport de présentation

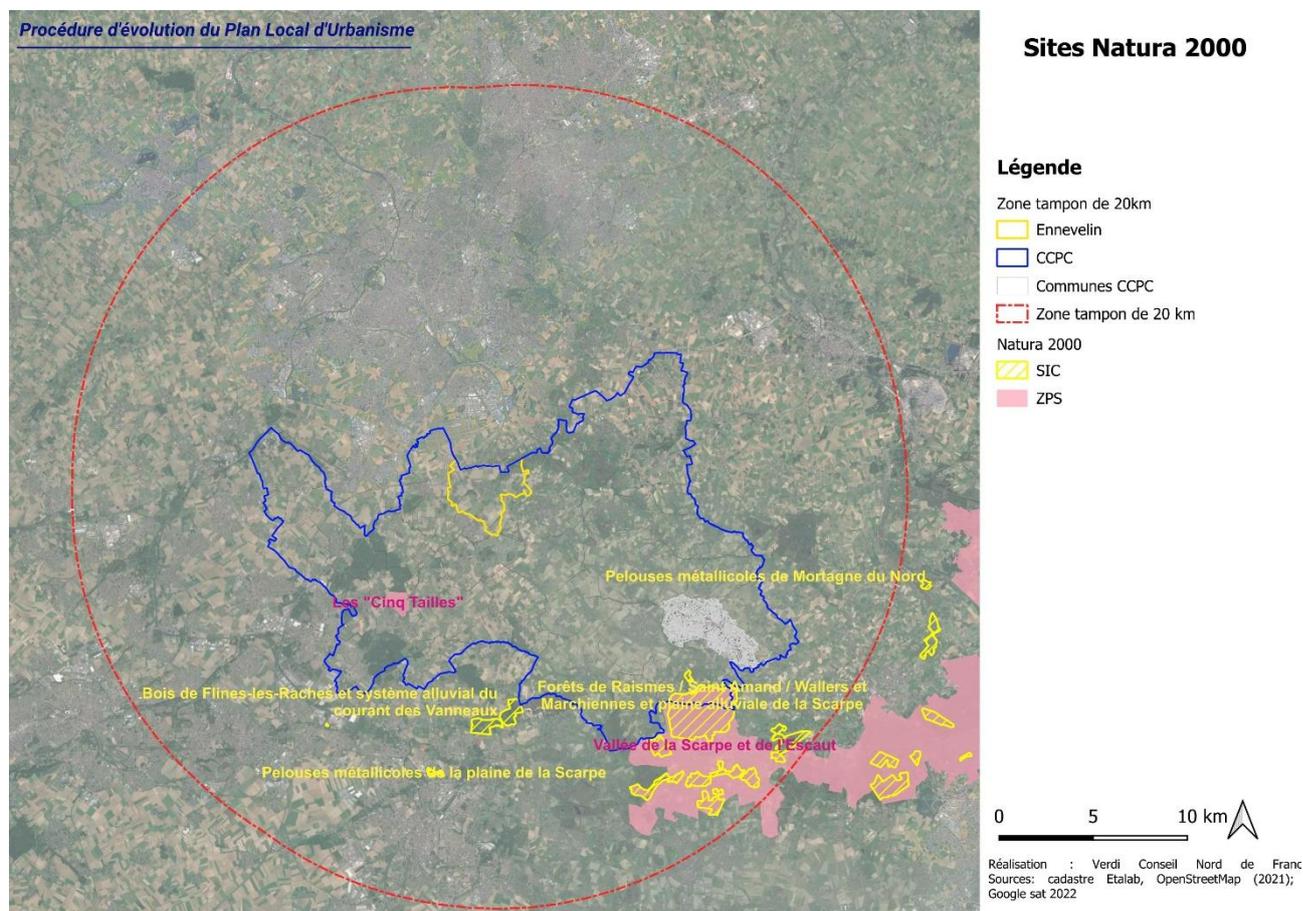
LOCALISATION

La procédure de droit commun concerne l'ensemble de la commune de Ennevelin



A. Natura 2000

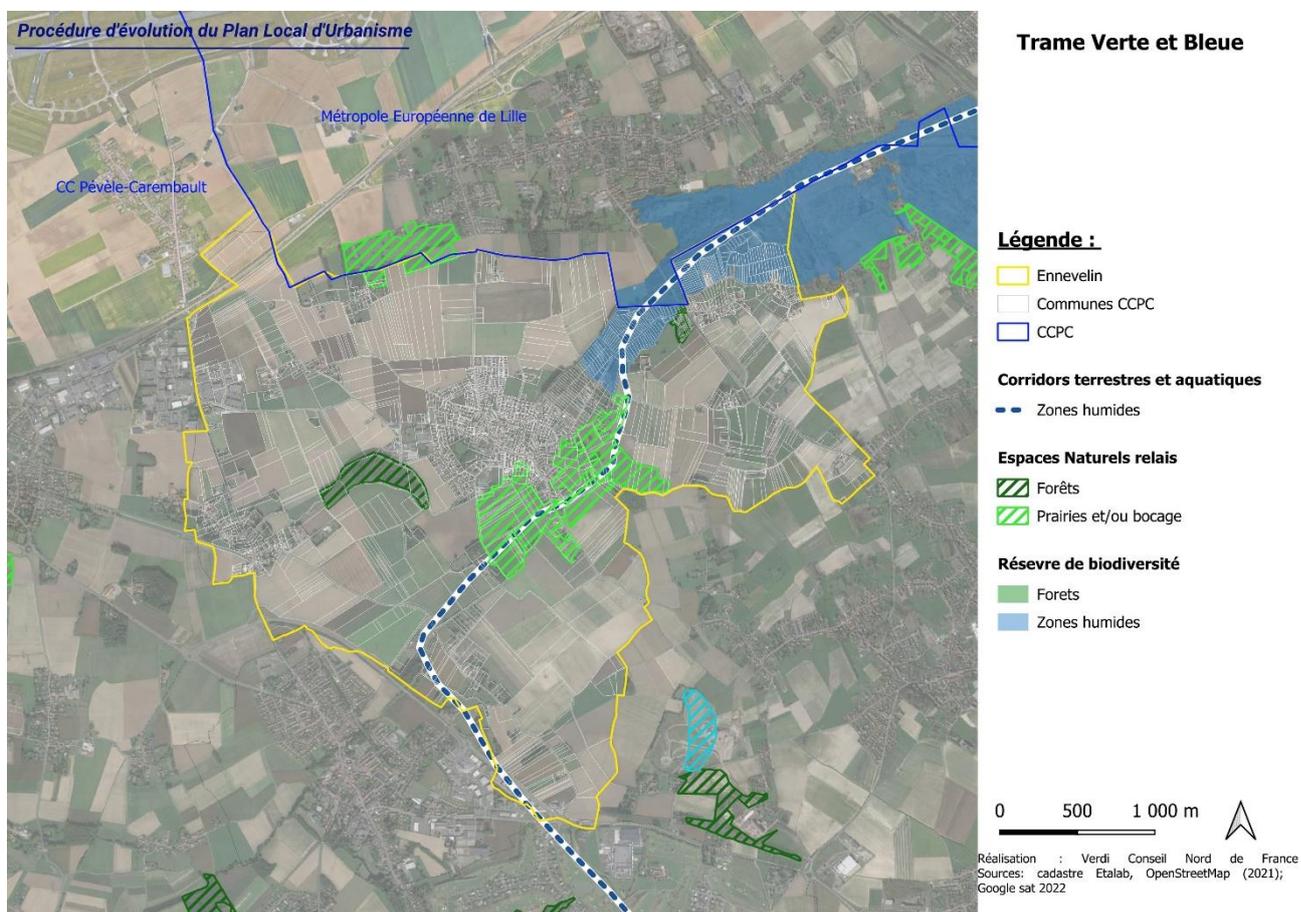
La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 6 km au Sud-Ouest des limites communales d'Ennevelin sur le territoire de La Neuville. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Les « Cinq Tailles », FR 31122002



Au regard des points de la modification de droit commun et de la distance entre les sites et les zones SIC et ZPS, la procédure projetée n'a pas d'incidence sur les zones Natura 2000.

B. Trame Verte et Bleue

La commune d'Ennevelin possède différents espaces naturels (forêts et prairies et/ou bocage). Les points de modification n'auront pas d'incidences sur les milieux inscrits à la trame verte et bleue.



Aucun impact n'est à prévoir entre la procédure de modification et les éléments de la trame verte et bleue.

Les nouveaux bâtiments identifiés pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'intercepte pas les éléments de la TVB.

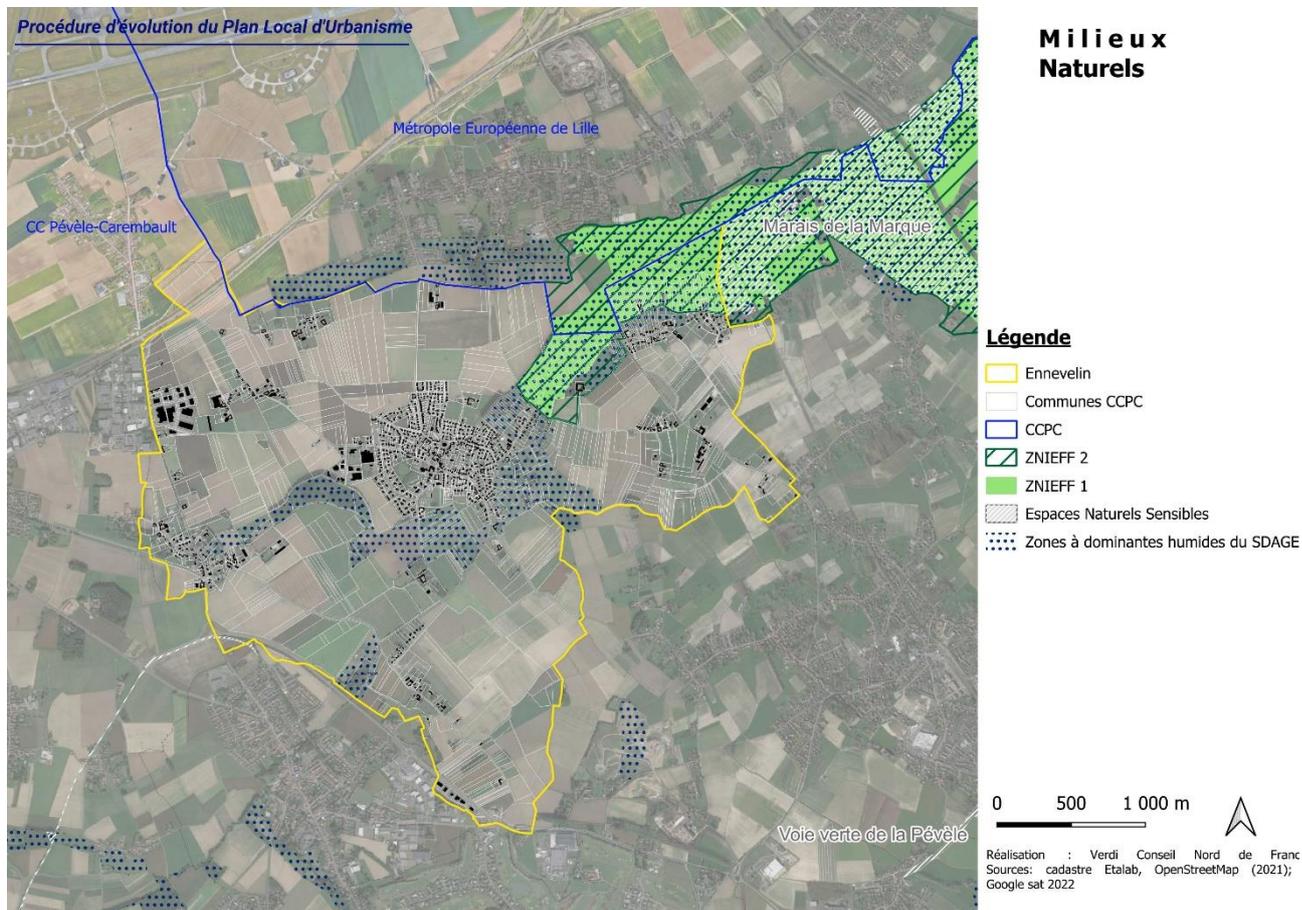
La majeure partie des points d'évolutions réglementaires concerne les zones urbaines.

La réglementation de l'emprise au sol pour les abris de jardin sur l'ensemble du territoire permettra de limiter leur impact.

C. Autres Milieux Naturels

Deux ZNIEFF, à savoir, une de type I « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et une de type II « Marais d'Ennevelin à Cyssoing » sont localisées sur le territoire communal d'Ennevelin.

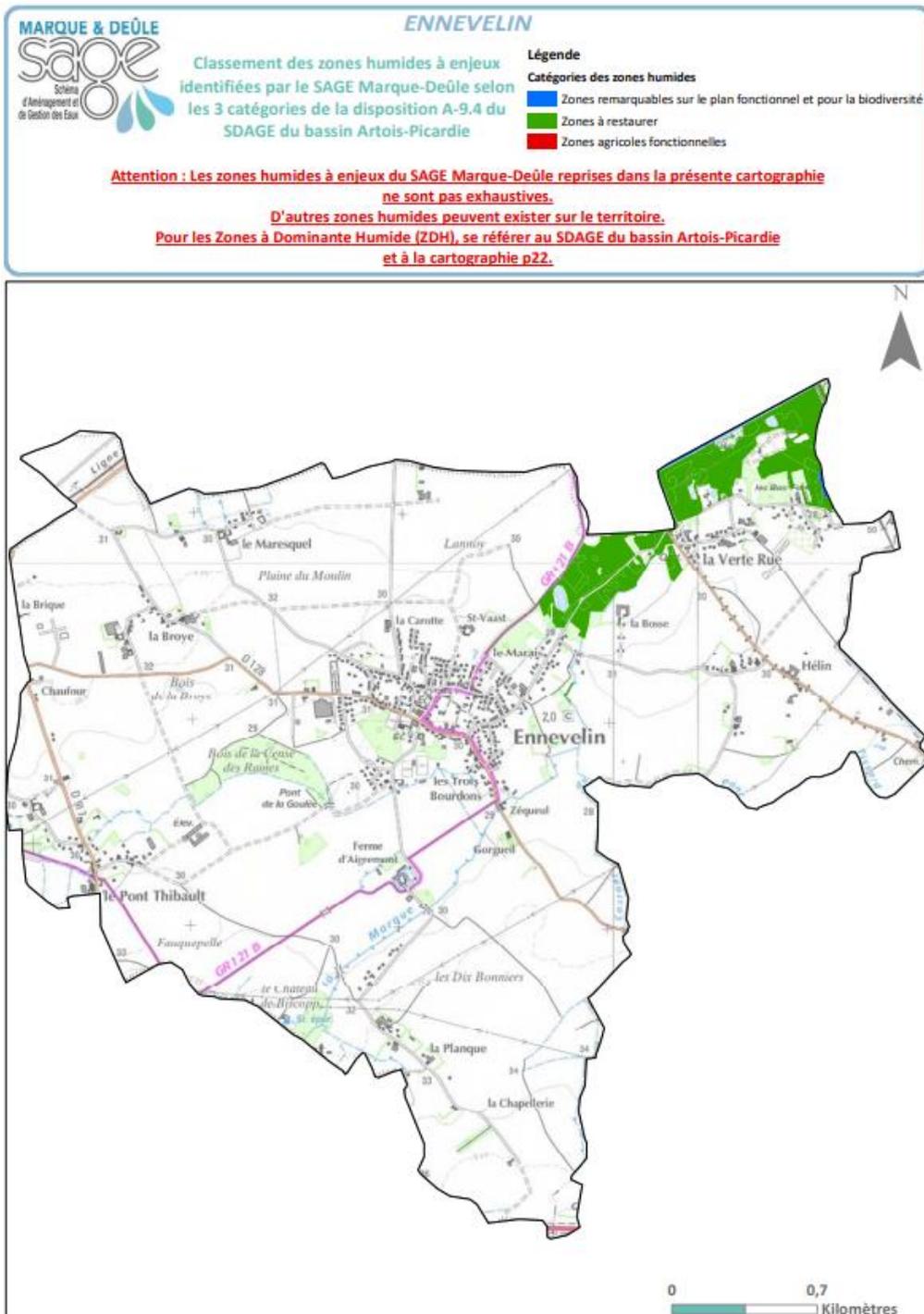
Ces deux ZNIEFF présentent un profil humide avec des habitats et des espèces typiques des zones à dominante humide.



Aucune interaction n'est à prévoir entre la procédure de modification et les ZNIEFF.

D. Zones Humides

Des zones à dominantes humides ainsi que des zones humides sont recensées dans le SDAGE et le SAGE et sont principalement localisées le long de la Marque. Aucune modification n'est de nature à impacter la présence de ces milieux. Les prescriptions existantes dans le PLU en vigueur ne sont pas modifiées.



A. Plan de prévention risque inondation

Ennevelin est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Vallée de la Marque et de ses affluents approuvé le 2 octobre 2015.

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi), vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les modifications apportées au document n'entraînent pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation.

B. Risques Naturels et Technologiques

La commune d'Ennevelin est concernée par le retrait-gonflement des argiles au Nord de la commune ainsi que par quelques sites ICPE et sites BASIAS au centre. Les points de modifications n'auront aucun impact sur la gestion des risques technologiques.

